



DÉCISION DE L'AFNIC

apis-gene.fr

Demande n° FR-2016-01174

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société APIS-GENE
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Katrina S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : apis-gene.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2016
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apis-gene.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 mars 2015 de la société APIS GENE immatriculée le 31 mars 2003 sous le numéro 447 906 330 au R.C.S. de Paris ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « APIS-GENE Investir dans la recherche pour nos filières de ruminants » mais dont l'adresse URL n'est pas identifiée ;
- Informations, issues de la base INFOGREFFE, sur l'entreprise « APIS GENE » immatriculée le 31 mars 2003 sous le numéro 447 906 330 00017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En qualité de Directeur de la Société par Actions Simplifiée APIS-GENE, je souhaite lancer la procédure de transmission du nom de domaine apis-gene.fr en faveur d'APIS-GENE pour les raisons suivantes :

La SAS APIS-GENE a été fondée en 2003, sous l'impulsion des filières de ruminants afin de répondre à leurs besoins dans le domaine des productions animales par l'orientation et la définition des programmes de recherche en génomique animale. Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n°447 906 330. Son siège social est situé 149 rue de Bercy – 75595 PARIS Cedex 12.

APIS-GENE regroupe comme associés fondateurs Interbev, le Cniel, ALLICE (ex-UNCEIA), la CNE et l'Institut de l'Élevage. Les ambitions principales de la SAS APIS-GENE sont de déterminer des priorités de la filière élevage, orienter les programmes de recherche, cofinancer ou financer les programmes de recherches finalisées et valoriser et transférer les innovations qui en découlent. APIS-GENE est d'ores et déjà propriétaire des noms de domaine ayant la même dénomination sociale :

- *apisgene.fr depuis le 8 septembre 2014*
- *apisgene.com depuis le 8 septembre 2014*
- *apis-gene.com depuis le 24 septembre 2014*

Le nom de domaine apis-gene.fr a été quant à lui déposé le 24/10/2015, auprès du registrar HOSTING CONCEPTS B.V à Rotterdam, par Katrina S. dont l'adresse postale est indiquée au [adresse] en France. Il propose une redirection vers un site actif de vente en ligne des vêtements de la marque MONCLER, dont le siège social est d'après l'InfoGrefe situé au [adresse] en France. Le nom de domaine commercial de MONCLER est <http://www.moncler.com/fr> pour la France. Rien ne montre le lien qui peut exister entre le registrant actuel Katrina S. et le siège social de MONCLER France dont les adresses postales ne correspondent pas. Le nom et l'adresse de la société MONCLER n'apparaissent pas dans la fiche WHOIS du nom de domaine apis-gene.fr.

Nous ne savons pas si Katrina S. est une personne physique ou morale et si elle est en lien direct ou non avec la société MONCLER, ce n'est pas indiqué. Il peut aussi s'agir d'un prestataire. Certes, la société MONCLER et la société APIS-GENE ne sont pas dans les mêmes secteurs d'activité, il ne peut donc pas y avoir risque de confusion entre l'activité scientifique de la société APIS-GENE et la vente de vêtements de la marque MONCLER. Néanmoins, le nom de domaine apis-gene.fr semble ne pas désigner ni le nom, ni l'activité ni le nom des produits MONCLER. Ces états de fait sont préjudiciables pour la société APIS-GENE. Il s'agit pour APIS-GENE d'une utilisation usurpée et non justifiée d'un nom de domaine dont la dénomination sociale ne correspond pas à la dénomination sociale et à l'activité de MONCLER ou Katrina S. Mais ce nom de domaine correspond à notre dénomination sociale en rapport avec notre activité autour de la génétique et les noms de domaine que nous utilisons d'ores et déjà sur nos supports de communication. De plus, cette utilisation abusive d'apis-gene.fr en faveur de la société MONCLER peut dérouter notre cible de chercheurs et d'actionnaires scientifiques en France en quête d'informations et de financements pour les programmes de recherche. Or, le site Internet permet à APIS-GENE de présenter l'activité scientifique à une cible spécialisée avec des enjeux économiques forts, sur le territoire français.

De plus, nous travaillons actuellement sur une nouvelle identité graphique et une plaquette institutionnelle pour présenter APIS-GENE. Une nouvelle campagne de communication qui va attirer les scientifiques et les chercheurs à nous rechercher sur les moteurs de recherche. Nous devons utiliser le nom apis-gene.fr sur les supports de communication à venir pour valoriser les programmes de recherche d'APIS-GENE. Il est impératif pour APIS-GENE de communiquer et être visible par nos associés, les scientifiques, les chercheurs et nos partenaires financiers français sur les extensions les plus courantes et plus particulièrement le .fr qui vise les organismes d'intérêt général, les services publics, les organisations professionnelles etc...C'est pourquoi nous souhaitons obtenir à nouveau les droits sur le nom de domaine apis-gene.fr car notre activité de financement des programmes de recherche dans le domaine de la génomique animale s'adresse à une cible très spécialisée sur le territoire français.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <apis-gene.fr> était identique à la dénomination sociale « APIS GENE » du Requérant immatriculée le 31 mars 2003 sous le numéro 447 906 330 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <apis-gene.fr> sur son signe distinctif « APIS GENE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <apis-gene.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéranr justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranr, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <apis-gene.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « APIS GENE », dénomination sociale du Requéranr ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéranr sur la dénomination sociale « APIS GENE » depuis le 31 mars 2003 date d'immatriculation sous le numéro 447 906 330 au RCS de Paris ;
- Le Requéranr, la société APIS GENE a pour activité « la définition, le développement, la coordination et l'animation de programmes de recherche Biotechnologique dans les domaines d'analyse de génomes et de la post génomique et du génie génétique pour les espèces bovines et de ruminants » ;
- Le Requéranr indique être titulaire de noms de domaine identiques et quasi identiques au nom de domaine <apis-gene.fr> ; cependant il n'en apporte pas les preuves ;
- Le Requéranr indique que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <apis-gene.fr> propose à la vente des produits d'habillement de marque MONCLER ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranr ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <apis-gene.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <apis-gene.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

